

REUNION DE LA COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE

Dossier N° [REDACTED] – 2024/2025

AFFAIRE [REDACTED]

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu la Charte des Officiels (FFBB) ;

Vu la Charte Éthique (FFBB) ;

Vu le Règlement des Officiels (FFBB) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la feuille de marque ;

Vu le rappel au droit de se taire ;

Après avoir entendu, M. [REDACTED] assisté de son père, M. [REDACTED], M. [REDACTED], régulièrement convoqués ;

Après avoir entendu, M. [REDACTED] Mme. [REDACTED] Mme. [REDACTED] régulièrement invités ;

Après avoir constaté l'absence excusé de M. [REDACTED], régulièrement convoqué;

Après avoir constaté l'absence non excusé de M. [REDACTED], régulièrement convoqué;

Après avoir constaté l'absence non excusé de M. [REDACTED], M. [REDACTED], M. [REDACTED], M. [REDACTED], régulièrement invités ;

M. [REDACTED] ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre [REDACTED] U17M [REDACTED] du [REDACTED] opposant [REDACTED] à [REDACTED]. Il apparaît que l'entraîneur de l'équipe B aurait donné un coup de pied dans la vitre située derrière lui, la brisant. Par ailleurs, le joueur B [REDACTED] aurait adopté une attitude provocatrice et insultante envers les joueurs de l'équipe A, proférant des propos tels que : "Dans ta mère", "Dans ta gueule", "Fils de pute", et "Ouais, c'est ça la D1" à chaque panier marqué.

Conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline a régulièrement été saisie d'un dossier disciplinaire par le rapport des arbitres sur ces différents griefs ;

Régulièrement saisie, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et morales suivantes :

- [REDACTED] Monsieur [REDACTED] ;
- [REDACTED] Monsieur [REDACTED] ;
- [REDACTED] Monsieur [REDACTED] Président ès qualités [REDACTED] ;
- [REDACTED] Monsieur [REDACTED] Arbitre 1 ;
- [REDACTED] Monsieur [REDACTED] ;
- Association sportive [REDACTED].

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, aucune instruction a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense.

Les mises en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leurs encontre et des faits qui leurs sont reprochés par mail avec accusé de réception et confirmation de lecture [REDACTED] afin de participer à la réunion prévue [REDACTED] [REDACTED].

Lors de la réunion :

Monsieur [REDACTED] rapporte les faits suivants :

- N'aurait rien vu ni entendu de son côté.
- En tant que coach, il pourrait affirmer que B [REDACTED] est respectueux et réservé.
- B [REDACTED] ne serait pas du genre à s'engager dans des confrontations.
- Deux hommes l'auraient confronté à propos de la vitre cassée, l'un d'eux lui ayant précisé qu'il était délégué de club.

Monsieur [REDACTED], rapporte les faits suivants :

- Après le coup de sifflet, les joueurs seraient restés en retrait pendant le serrage des mains.
- Les OTM leur auraient expliqué que le coach principal de [REDACTED] avait cassé une vitre, ce qui aurait causé un début d'échauffourée.
- Les arbitres, étant à la table de marque, n'auraient pas pu distinguer ce qui s'était passé.
- Le coach de [REDACTED] aurait refusé de signer le rapport.

Monsieur [REDACTED] (accompagné de son père), rapporte les faits suivants :

- Des supporters auraient fait des remarques sur son physique.
- Il les aurait ignorées, mais comme cela ne s'arrêtait pas, il aurait commencé à leur faire des grimaces.
- Après avoir serré la main de ses adversaires, il aurait vu des tensions entre les supporters et ses coéquipiers.
- Les supporters se seraient approchés de lui de manière agressive, et l'échauffourée aurait commencé.
- Les supporters lui auraient dit : "Tu vas voir à la fin du match."
- Il nie avoir proféré des insultes.

Monsieur [REDACTED], père de Monsieur [REDACTED], rapporte les faits suivants :

- Confirme les grimaces mais pas les insultes de B [REDACTED] ;
- Sur B [REDACTED], il affirme qu'il n'aurait en aucun cas murmuré des propos à l'oreille de quiconque.

Madame [REDACTED], rapporte les faits suivants :

- A constaté les dégradations.
- A demandé si c'était eux qui avaient cassé la vitre, et on lui aurait répondu que les assurances s'en occupaient.
- A vu l'échauffourée, mais son entraîneur lui aurait expliqué que B█ avait dit "arrêtez de vous faire le malin", entre autres.
- Le coach lui aurait demandé de sortir du terrain, et B█ aurait répondu : "Tu vas faire quoi ?".
- Il y aurait eu des insultes de la part de B█ lorsqu'il marquait des points, selon le coach.
- Concernant la vitre, elle n'aurait pas encore été réparée, mais le processus serait en cours.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de Monsieur █ :

Le licencié a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, et 1.1.13 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: *Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*

1.1.2 : *Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;*

1.1.5 : *Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*

1.1.8 : *Qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;*

1.1.10 : *Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*

1.1.13 : *Qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soient ;*

Au vu des éléments du dossier concernant Monsieur █, il est établi que ce dernier a donné un coup de pied dans la vitre située derrière lui, la brisant.

Conformément à la Charte Éthique de la FFBB, l'article 8 exige à chaque acteur du jeu de respecter ses adversaires et de faire preuve de courtoisie en toutes circonstances. Le geste de Monsieur █ va à l'encontre de cette exigence. De plus, l'article 11 de la Charte souligne l'importance d'une attitude exemplaire pour préserver l'image et la promotion du basketball. Le comportement de Monsieur █ ayant entraîné la destruction d'un bien matériel, porte atteinte à cette image.

Ce geste témoigne d'un manque de maîtrise de soi, incompatible avec les principes de respect et de courtoisie qui doivent guider chaque licencié, et constitue une violation de l'article 1.1.13, en vertu duquel il a été mis en cause.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur [REDACTED].

Sur la mise en cause de Monsieur [REDACTED] :

Le licencié a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, et 1.1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.2 : Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;

1.1.5 : Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.8 : Qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;

1.1.10 : Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

1.1.12 : Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;

Au vu des éléments du dossier, il est rapporté que le joueur B [REDACTED], Monsieur [REDACTED] aurait adopté une attitude provocatrice et insultante envers les joueurs de l'équipe A. Il est avéré qu'il a fait des grimaces, mais il a contesté avoir proféré des insultes.

Les insultes qui auraient été prononcées pendant la rencontre ne sont pas confirmées par les officiels, et le seul témoignage en ce sens est celui de Madame [REDACTED] qui mentionne que ces faits lui ont été rapportés par le coach de son équipe, absent lors de l'audition. En raison de l'absence d'éléments concluants et des témoignages contradictoires, aucune sanction ne pourra être prononcée pour les insultes.

Néanmoins, il est rappelé à Monsieur [REDACTED] que les grimaces qu'il a faites constituent un comportement immature qui a pu être perçu comme une provocation. Conformément à l'article 8 de la Charte Éthique de la FFBB, chaque acteur du jeu doit respecter ses adversaires et faire preuve de courtoisie en toutes circonstances. Une telle attitude ne sera pas tolérée et sera fermement sanctionnée en cas de récidive.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur [REDACTED].

Sur la mise en cause de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès qualité Monsieur [REDACTED] :

Au titre de la responsabilité ès-qualité, [REDACTED] et de son Président ès qualité Monsieur [REDACTED] ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société

sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Au regard des faits reprochés et retenus à l'encontre des licenciés mis en cause, il en découle qu'aucune infraction directement commise par le club et son Président ès-qualité ne peut être relevée. Néanmoins, le club de [REDACTED] doit s'engager à rembourser la vitre cassée si celle-ci ne peut être entièrement prise en charge par les assurances.

Il est à rappeler qu'en vertu de sa responsabilité ès-qualité, les clubs et leur Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès qualité Monsieur [REDACTED].

Sur la mise en cause des arbitres Monsieur [REDACTED] et Monsieur [REDACTED]

Les licenciés ont été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.3, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.3 : Qui aura contrevenu aux dispositions de la règlementation des officiels ;

1.1.5 : Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.8 : Qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;

1.1.10 : Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

Au vu des éléments du dossier, il est établi que les arbitres ont rempli correctement leur rôle et ont soumis leurs rapports en conformité avec les articles sous lesquels ils ont été mis en cause. En conséquence, aucune infraction n'est constatée en ce qui concerne l'incident.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur [REDACTED] et Monsieur [REDACTED].

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- D'infliger un avertissement à l'encontre de Monsieur [REDACTED] ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur J. [REDACTED] [REDACTED] ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] [REDACTED] et de son Président ès qualité [REDACTED]
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre des arbitres : Monsieur [REDACTED] [REDACTED] et Monsieur [REDACTED]

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

